



SITUATION EN FRANCE

LA RAGE EN FRANCE

Maladie à l'honneur en ce moment en France, puisqu'a été fêté le 6 juillet dernier (en 1985) le centenaire de la première tentative d'immunisation antirabique chez l'homme : découverte de Louis Pasteur, qui a ouvert la voie aux différents vaccins. Ceux-ci en effet représentent un large champ d'application et de recherches, concourant à l'éradication (variole), la disparition quasi complète (poliomyélite, diphtérie, tétanos) ou la diminution très notable (tuberculose, hépatite B, coqueluche, rougeole) de maladies épidémiques les unes mortelles, les autres suivies de complications graves voire de lourdes séquelles, d'autres enfin entraînant une invalidité sociale non négligeable.

Par ailleurs, sur le plan de la santé publique, la recherche dans ce domaine ne peut être que bénéfique, compte tenu des répercussions socioéconomiques entraînées par un moins grand nombre de malades.

C'est pourquoi il est si important d'insister sur la découverte des vaccins et plus particulièrement sur celui de la rage qui détient le privilège d'avoir deux situations d'applications :

- à titre **préventif**, avant contamination comme n'importe quelle autre vaccination et plus précisément vaccination avec des vaccins à virus tué;
- à titre **curatif** (traitement antirabique), après contamination, la vaccination doit enclencher une immunité avant l'atteinte du système nerveux central par le virus. Cette vaccination doit être effectuée aussi rapidement que possible d'où des modalités de mise en œuvre particulières.

CONDUITE A TENIR EN CAS DE MORSURE

LES PREMIERS SOINS

Quels que soient le siège et le degré de la morsure par un animal, un certain nombre de règles doivent être rappelées :

- morsure peu importante ne siégeant pas à la face : soins antiséptiques locaux, pas de suture immédiate;
- morsure importante ou siégeant à la face : dans toute la mesure du possible, soins en milieu hospitalier.

INDICATIONS DU TRAITEMENT

Elles sont sans discussion dans 3 circonstances :

- animal sauvage impossible à retrouver;
- chien enragé (confirmation clinique et/ou par le laboratoire);
- chien errant ne pouvant pas être mis sous surveillance vétérinaire.

Elles sont à discuter dans 1 circonstance :

Carnivores domestiques (chien, chat) vaccinés ou non, dont le propriétaire est identifié et l'animal mis sous surveillance vétérinaire : 2 cas peuvent se présenter :

Morsures peu graves : pas de traitement, attendre le résultat de la surveillance vétérinaire;

Morsures graves : débuter le traitement, qui sera interrompu si l'animal n'est pas enragé.

La surveillance vétérinaire de l'animal mordeur est de 15 jours et comporte 3 examens à J 0, J 7, J 14, assortis d'un certificat réglementaire.

LE TRAITEMENT ANTIRABIQUE

Il ne peut être effectué que dans un centre antirabique agréé par le ministère de la Santé.

Il s'effectue dans les conditions suivantes, quel que soit l'âge du sujet :

- vaccin utilisé : inactivé préparé sur culture cellulaire;
- mode d'injection : sous cutané ou intramusculaire;
- dose : 1 ml par injection;
- fréquence : J 0, J 3, J 7, J 14, J 30 et dose de rappel facultative à J 90.

En cas de morsures multiples ou profondes ou atteignant la face, la tête ou le cou, seront administrées le plus précocement possible, en plus du traitement vaccinal précité, des immunoglobulines humaines antirabiques (préparées par le Centre régional de transfusion sanguine de Nancy) à raison de 20 U.I./kg poids en intramusculaire.

En l'absence d'immunoglobulines humaines, on utiliserait le sérum équin antirabique purifié, commercialisé, à la dose de 40 U.I./kg poids.

Au cas où le sujet mordu aurait reçu une vaccination antirabique préventive, le traitement vaccinal se réduit alors à une injection de rappel.

Les centres antirabiques sont ouverts en permanence. Les médecins de ces centres sont spécialisés et donc à même de décider des indications thérapeutiques. L'approvisionnement en vaccin et en immunoglobulines humaines antirabiques est permanent. Les centres antirabiques sont en relation étroite avec :

- les services vétérinaires;
- les laboratoires de diagnostic de rage animale Paris, Lyon (Institut Pasteur), Strasbourg (Institut d'hygiène);
- le Centre national de référence.

La vaccination après morsure, unique traitement de la maladie, est remboursée par la Sécurité sociale.

Depuis 1968, aucun cas de rage autochtone par morsure d'animal n'a été enregistré en France.

MORSURE = PROPHYLAXIE DE LA RAGE

ACTIVITÉS DES CENTRES ANTIRABIQUES EN 1984

EPIDÉMIOLOGIE DES MORSURES ET DE LA PROPHYLAXIE DE LA RAGE HUMAINE

II. TRAITEMENTS

TABLEAU GLOBAL PERIODE DE JANVIER A DÉCEMBRE 84

CENTRE DE TRAITEMENT TREATMENT CENTER	MAS. FEM. N.P. MAL. FEM. UNK.	SEXE SEX	ESPECIE SPECIES	ANIMAL SOURCE OF EXPOSURE	CARACTÉRISTIQUE ANIMAL ANIMAL CHARACTERISTIC						TYPE TRAIT. TYPE OF PEP.	REACTION SIDE EFFECT	TOTAL					
					CHIEN DOG	CHAT CAT	BOVIN CATTL	EQUIN EQUIN	OVIN SHEEP	RENARD FOX	CERV CERV	BLAIR BADG.	AUTRES OTHERS	S.S. VAC. QLD. VAC.	S.V. VIG.	AUC. LOC. NO. LOC.	GEN. ECHEC GEN. FAIL.	
01 - BOURG EN BRESSE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
02 - LAON	26	9	2	16	16	10	3	1	4	0	0	0	3	7	0	31	1	0
03 - MOULINS	24	10	0	24	9	9	0	0	9	1	0	0	1	0	0	34	0	0
06 - NICE	51	25	0	53	12	0	0	0	0	1	0	0	10	1	0	0	76	0
08 - CHARLEVILLE MEZIERES	174	122	2	81	76	47	33	40	13	1	0	0	17	0	36	179	21	24
08 - SEDAN	110	47	1	39	41	57	2	12	3	1	0	0	3	48	23	31	12	24
13 - MARSEILLE	113	49	1	116	29	9	2	0	0	0	0	0	14	0	9	3	4	111
14 - CAEN	56	27	2	64	13	0	0	0	6	0	0	0	2	0	15	0	5	40
18 - BOURGES	2	4	0	2	3	9	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4	3	0
20 - AJACCIO	6	2	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	8
20 - BASTIA	3	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0
21 - DIJON	172	105	0	188	163	25	26	22	13	0	0	0	21	12	7	93	29	85
25 - RESAMON	344	261	0	76	86	37	26	22	58	4	4	115	4	143	20	41	116	101
29 - BREST	32	22	2	46	6	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	5	35	0
31 - TOULOUSE	43	10	0	37	12	9	1	0	2	1	0	0	1	1	3	1	44	3
33 - BORDEAUX	59	47	1	67	23	0	0	0	4	4	0	0	9	0	6	2	55	0
34 - MONTPELLIER	49	30	0	54	14	9	0	0	0	2	0	0	0	7	1	4	55	0
35 - RENNES	5	7	0	7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	33	1
37 - TOURS	22	12	0	55	5	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	29	1	34
38 - LA TRONCHE	58	37	0	45	26	0	0	0	0	0	0	0	20	0	8	3	67	0
39 - LONS LE SAUNIER	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
43 - LE PUY	9	4	0	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	7
44 - NANTES	2	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
45 - ORLEANS	45	36	0	56	16	0	0	0	2	0	0	0	11	0	16	0	8	47
49 - ANGERS	11	0	0	10	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	81
51 - REIMS	149	114	0	66	101	21	27	14	0	5	0	0	18	7	13	112	22	109
52 - CHAMOINT	56	37	3	26	22	6	6	27	2	0	0	0	4	0	30	0	34	6
54 - VANDOEUVRE	446	264	5	353	216	33	1	26	33	2	2	49	0	159	142	3	154	257
55 - VERDUN	231	131	1	124	66	92	7	32	16	3	1	20	0	58	38	0	34	117
57 - METZ	245	153	5	177	135	35	3	10	20	1	0	22	0	84	99	21	129	71
58 - NEVERS	76	68	0	116	17	0	0	0	0	0	0	0	9	0	83	0	31	15
59 - LILLE	104	70	0	134	22	1	1	1	0	1	0	0	14	0	0	0	0	141
60 - COMPIEGNE	50	36	2	46	21	0	0	0	3	3	0	0	14	2	18	11	0	39
63 - CLERMONT FERRAND	26	22	1	33	11	0	0	0	9	0	0	0	5	0	0	0	0	30
64 - PAU	6	16	0	9	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	2
67 - STRASBOURG	431	249	1	237	149	52	26	36	102	20	8	41	1	30	325	28	250	47
69 - LYON	229	123	3	154	99	56	0	0	0	1	36	9	11	95	10	196	34	1
71 - CHALONS SUR SAONE	77	57	0	89	25	1	0	0	?	1	0	0	11	1	77	5	1	33
72 - LE MANS	3	5	0	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
73 - CHAMBERY	32	14	0	14	17	4	1	2	3	0	0	1	4	0	0	0	0	46
74 - ANNECY	76	66	1	43	52	10	6	10	16	3	8	0	11	21	1	76	29	15
75 - PARIS	648	326	5	689	208	5	11	5	25	2	0	0	34	11	141	67	67	740
76 - ROUEH	34	20	0	37	15	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	54
76 - LE HAVRE	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
77 - MELUN	181	87	0	171	35	34	0	0	11	0	3	10	2	83	48	0	70	65
90 - AIXENS	56	13	0	37	11	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	49
83 - TOULON ARMÉES	24	6	0	28	22	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	32
84 - POTIERS	43	32	1	65	65	9	0	9	0	0	0	0	5	0	0	0	0	16
87 - LIMOGES	26	6	1	11	8	0	0	0	5	0	0	0	3	1	2	9	7	6
88 - ÉPINAL	63	40	3	40	29	7	2	10	8	1	0	0	9	0	0	0	0	28
89 - AUXERRE	37	23	1	25	16	0	7	2	0	0	11	0	0	0	0	0	0	106
90 - BELFORT	140	108	0	100	42	5	0	0	27	55	9	0	0	9	0	0	1	60
TOTAUX	2172	31	19	51	99	118	141	195	42	0	2	2870	0	0	0	0	0	248
CAS ERRATIQUES LOIRE	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

PROGRESSION DE LA RAGE ANIMALE

R	B	C	A	C	L	B	O	E	P	R	A	T	U	X	
EN	LA	HE	U	TR	CH	H	VA	IP	U	NR	Q	OR	C	TA	UX
AIN	173	4	2	2	12	8	8	8	1	0	0	0	0	218	
ARDENNES	156	0	22	20	15	43	39	8	0	1	248				
AUBE	88	0	0	1	1	2	4	2	0	0	0	100			
COTE D'OR	108	1	0	4	5	4	7	13	2	0	0	0	139		
DOUBS	152	1	1	4	5	7	2	14	1	0	0	0	0	187	
ISERE	1	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
JURA	186	9	1	5	2	7	0	0	0	0	0	0	0	211	
MARNE	37	1	0	1	3	0	0	1	1	0	0	0	0	44	
HAUTE MARNE	65	0	0	2	4	5	7	3	0	0	0	0	0	97	
MEUSE	115	2	2	3	10	36	22	4	0	0	0	0	0	203	
MOSELLE	34	0	0	1	4	3	3	4	0	0	0	0	0	49	
NIEVRE	7	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	10	
OISE	40	0	0	1	1	3	0	3	0	0	0	0	0	48	
BAS RHIN	61	0	5	3	5	6	8	2	0	0	0	0	0	99	
HAUT RHIN	96	7	1	0	3	2	3	2	0	0	0	0	0	114	
HAUTE SAONE	151	4	0	1	4	4	6	14	4	0	0	0	0	188	
SAONE ET LOIRE	5	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	8	
SAVOIE	23	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	26	
HAUTE SAVOIE	45	2	3	1	2	6	2	9	1	0	0	0	0	71	
SEINE ET MARNE	154	0	0	1	4	2	3	1	2	0	0	0	0	167	
SOME	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
VOGES	110	1	0	2	7	14	1	9	2	0	0</				

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage
- Arrêté du 1^{er} décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé visés à l'article 232-1 du Code rural

Mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé, visés à l'article 232-1 du Code rural

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural, et notamment l'article 232-1;

Vu le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage, et notamment son article 9;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire,

Sur la proposition du directeur de la Qualité au ministère de l'Agriculture,

Arrête

Article premier. — Indépendamment des mesures prises au titre de l'article 4 du décret du 13 septembre 1976 susvisé, lorsqu'un animal vacciné ou non contre la rage a mordu ou griffé une personne et que l'on peut se saisir de cet animal sans l'abattre, celui-ci est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détendeur sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée.

Si le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans autorisation du directeur départemental des Services vétérinaires.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les départements atteints par l'enzootie rabique désignés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Article 2. — L'animal placé sous surveillance vétérinaire est présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire ou le détenteur de l'animal se trouverait dans l'obligation de se déplacer avant la fin de la période de surveillance, le directeur départemental des Services vétérinaires peut l'autoriser à faire poursuivre les visites réglementaires de son animal par un second vétérinaire sanitaire au milieu de sa nouvelle résidence, sous réserve que soient préalablement avisés de ce transfert : la personne mordue ou griffée, éventuellement le directeur des Services vétérinaires du département d'accueil, le premier vétérinaire sanitaire consulté et l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé et la seconde au plus tard 7 jours après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptômes entraînant la suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l'issue de chacune de ces 2 premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la troisième visite, le 15^e jour après que l'animal a mordu ou griffé, le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation depuis 15 jours n'a présenté, à aucun moment de celle-ci, de symptômes rabiques.

Article 3. — La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits à l'article 2 ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur des Services vétérinaires du département par le vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel cet animal a été placé.

Article 4. — Les certificats conformes aux modèles définis par l'annexe au présent arrêté sont établis en 5 exemplaires à l'issue de chacune des 3 visites de l'animal. Ils sont détachés d'un carnet de vingt certificats numérotés en quintuplicata dont les dimensions et la présentation sont fixées par le ministre de l'Agriculture.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire parvenir un à chacun des deux destinataires ci-après :

- la personne mordue ou griffée, ou le propriétaire des animaux domestiques visés au quatrième alinéa de l'article premier du présent arrêté;
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Le quatrième exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté au directeur des Services vétérinaires du département dans lequel est effectuée la visite, à charge pour celui-ci d'informer, le cas échéant, le directeur des Services vétérinaires du département dans lequel la personne ou les animaux domestiques ont été mordus ou griffés.

Le cinquième exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté.

Article 5. — Pendant les 15 jours de mise sous surveillance vétérinaire de l'animal, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doivent entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé; sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

En présence de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation, isolé et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

Article 6. — Lorsque, au cours de la période de mise sous surveillance, l'animal ayant mordu ou griffé meurt ou est abattu soit après autorisation du directeur départemental des Services vétérinaires, soit en cas de force majeure, le cadavre, ou au moins la tête, est transmis à la direction départementale des Services vétérinaires pour être expédié à un laboratoire de diagnostic de la rage officiellement agréé.

Article 7. — Le directeur de la Qualité (service vétérinaire de la Santé animale), les préfets, les maires et les autorités investies des pouvoirs de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

- Arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques

Travail réalisé par le Centre national de référence de la rage (D^r Sureau, Institut Pasteur, Paris), le Laboratoire national de la santé (D^r Chippaux), la Direction générale de la santé (D^r Bruaire) et la collaboration du Centre des études sur la rage animale (M. Blancou).

Cas déclarés pour certaines maladies transmissibles

Sémaine du 24 au 30 juin 1985

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	POPULATION EN 1982 (en milliers)	Typhoides et paratyphoides	Shigelose	Méningite à méningocoques	Brucellose	Tétanos	Tuberculose	Toxi-infection alimentaire collective	RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	POPULATION EN 1982 (en milliers)	Typhoides et paratyphoides	Shigelose	Méningite à méningocoques	Brucellose	Tétanos	Tuberculose	Toxi-infection alimentaire collective
ALSACE	67 - Rhin (Bas-)	915 676								LIMOUSIN	19 - Corrèze	241 448							1
	68 - Rhin (Haut-)	650 372						6			23 - Creuse	139 968							
	Total	1 566 048						6			87 - Vienne (Haute-)	355 737							
AQUITAINE	24 - Dordogne	377 356					1			LORRAINE	Total	737 153							1
	33 - Gironde	1 127 546									54 - M.-et-Mos.	716 846							1
	40 - Landes	297 424						1			55 - Meuse	200 101							2
	47 - Lot-et-Garonne	298 522									57 - Moselle	1 007 189							6
	64 - Pyrénées-Atlan.	555 670			1	1					88 - Vosges	395 769							1
	Total	2 656 518			1	1		2			Total	2 319 905							9
AUVERGNE	03 - Allier	369 580			1			3		MIDI - PYRÉNÉES	09 - Ariège	136 443							
	15 - Cantal	162 838									12 - Aveyron	278 654							1
	43 - Loire (Haute-)	205 895									31 - Garonne (Hte-)	824 501							1
	63 - Puy-de-Dôme	594 365	1					1			32 - Gers	174 154							1
	Total	1 332 678	1	1				4			46 - Lot	154 533							1
BOURGOGNE	21 - Côte-d'Or	473 548								NORD - PAS-DE-CALAIS	65 - Pyrénées (Htes-)	227 922							
	58 - Nièvre	239 635									81 - Tarn	339 345							
	71 - Saône-et-Loire	571 852									82 - Tarn-et-Gar.	190 485							
	89 - Yonne	311 019				1					Total	2 326 037						1	3
	Total	1 596 054				1					59 - Nord	2 520 526	1	1				11	1
BRETAGNE	22 - Côtes-du-Nord	538 869								NORMANDIE (BASSE-)	62 - Pas-de-Calais	1 412 413	1	1					
	29 - Finistère	828 364					2				14 - Calvados	589 559							
	35 - Ille-et-Vilaine	749 764					1				50 - Manche	465 948							5
	56 - Morbihan	590 889									61 - Orne	295 472							1
	Total	2 707 886					3				Total	1 350 979							6
CENTRE	18 - Cher	320 174					1			NORMANDIE (HAUTE-)	27 - Eure	462 323							
	28 - Eure-et-Loir	362 813					2				76 - Seine-Maritime	1 193 039							29
	36 - Indre	243 191									Total	1 655 362							29
	37 - Indre-et-Loire	506 097					1			PAYS DE LA LOIRE	44 - Loire-Atlant.	995 498							5
	41 - Loir-et-Cher	296 220									49 - Maine-et-Loire	675 321							9
	45 - Loiret	535 669					4				53 - Mayenne	271 784							
	Total	2 264 164					8				72 - Sarthe	504 788							
CHAMPAGNE - ARDENNE	08 - Ardennes	332 338								PICARDIE	85 - Vendée	483 027	1						
	10 - Aube	289 300					1				Total	2 930 398	1						14
	51 - Marne	543 627									02 Aisne	533 970							3
	52 - Marne (Haute-)	210 670					1				60 - Oise	661 781							
	Total	1 345 935					2				80 - Somme	544 570							2
CORSE	2 B - Corse (Haute-)	131 574					1			POITOU - CHARENTES	Total	1 740 321							5
	2 A - Corse-du-Sud	108 604					1				16 - Charente	340 770							1
	Total	240 178					1	1			17 - Charente-Mar.	513 220							
FRANCHE - COMTÉ	25 - Doubs	477 163									79 - Sèvres (Deux-)	342 812							
	39 - Jura	242 925									86 - Vienne	371 428							7
	70 - Saône (Haute-)	231 962					4				Total	1 568 230		2					8
	90 - Terr. de Belfort	131 999								PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR	04 - Alpes-Hte-Prov.	119 068							1
	Total	1 084 049					4				05 - Alpes (Hautes-)	105 070							
	75 - Paris (Ville)	2 176 243									06 - Alpes-Marit.	881 198							2
ÎLE-DE-FRANCE	77 - Seine-et-Marne	886 918	1								13 - B.-du-Rhône	1 724 199							
	78 - Yvelines	1 196 111	1					11	1		83 - Var	708 331							
	91 - Essonne	988 306									84 - Vaucluse	427 343							1
	92 - Hauts-de-Seine	1 387 039		2				11			Total	3 965 209							4
	93 - Seine-St-Denis	1 324 301								RHÔNE - ALPES	01 - Ain	418 518							
	94 - Val-de-Marne	1 193 655	1					9			07 - Ardèche	267 970							6
	95 - Val-d'Oise	920 587						8			26 - Drôme	389 781							1
	Total	10 073 160	1	4				39	1		38 - Isère	936 771							
LANGUEDOC - ROUSSILLON	11 - Aude	280 686									42 - Loire	739 521							
	30 - Gard	530 478		1				4			69 - Rhône	1 445 208	1						12
	34 - Hérault	706 499			1			1			73 - Savoie	323 675							16
	48 - Lozère	74 294									74 - Savoie (Haute-)	494 505							
	Total	1 926 514		1	1			5			Total	5 015 947	1						35
FRANCE OUTRE-MER	971 - Guadeloupe							1		TOTAL DE LA SEMAINE									
	972 - Guyane							2		FRANCE MÉTROPOLITAINE	27 premières semaines de 1985	181	33	569	144	47	5 986	28*	
	973 - Martinique			1				5			27 premières semaines de 1984	192	74	516	185	39	6 347	247	
	974 - Réunion							1											

* Ne sont comptés dans ce chiffre que les foyers de toxi-infections alimentaires collectives.

Responsable de la publication : Dr Elisabeth BOUVET
 Rédaction : D's Michelle BRUAIRE et Christine JESTIN
 Conception : BERNARD RIGAUD-CONSEIL, 64000 Pau

Direction générale de la Santé
 Sous-direction de la Prévention générale et de l'Environnement
 Bureau 1 C : 1, place Fontenoy, 75700 Paris - Tél. : (1) 567.55.44
 Pour recevoir un abonnement, il suffit de s'adresser à la rédaction